

Département de gestion des praticiens hospitaliers

Note relative à la Nomination des Praticiens Hospitaliers

En vue de la nomination d'un praticien hospitalier, le chef de pôle, sur proposition du chef de service, et après avis du président de la commission médicale d'établissement, peut proposer plusieurs candidatures au directeur de l'établissement.

Le directeur d'établissement propose ensuite une seule candidature au CNG.

Ensuite, les établissements vérifient et transmettent au CNG, l'extrait du casier judiciaire N°2 (B2) des candidats retenus.

Pour les candidats n'étant pas de nationalité française, il leur appartient de produire, dans les meilleurs délais, un extrait de leur casier judiciaire de leur pays, cet extrait devant être traduit en français par un traducteur agréé.

Après réception des avis, propositions et de l'extrait du casier judiciaire n°2 (B2), le CNG transmet à l'établissement l'arrêté de nomination du praticien sélectionné.

L'établissement notifie l'arrêté au praticien, conserve une copie dans son dossier et le communique à l'établissement d'origine, en cas de mutation.

Le praticien doit rejoindre son poste dans un délai de deux mois à compter de la notification de son arrêté de nomination.

L'établissement **conserve tous les documents dans le dossier du praticien hospitalier** et transmet [aux gestionnaires du CNG](#), une copie du procès-verbal d'installation (PVI) complété et signé.